PRÉFET DE LA NIÈVRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du pilotage interministériel

Pôle des Politiques Publiques
Service Environnement - guichet unique ICPE

Arrêté préfectoral n° 58-2024-09-30-00004

portant enregistrement d'une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux, exploitée par la Communauté d'agglomération Nevers Agglomération, sur le territoire de la commune de Nevers

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7-1 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU l'arrêté ministériel du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne, adopté le 3 mars 2022 ;

VU le Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du Code de l'environnement ;

VU le Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du Code de l'environnement ;

VU le Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du Code de l'environnement ;

.../...

Préfecture de la Nièvre
Tél 03.86.60.70.80
Courriel courrier@nievre.pref.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

VU le Plan local d'urbanisme de la commune de Nevers ;

VU la demande présentée le 9 novembre 2023, complétée le 22 février 2024, par la Communauté d'agglomération Nevers Agglomération (siège social : 124 route de Marzy – 58027 Nevers Cedex) pour l'enregistrement d'installations de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (respectivement rubriques n° 2710-1 et 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), sur le territoire de la commune de Nevers ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU le rapport de non-recevabilité du 11 janvier 2024 de l'Inspection des installations classées ;

VU le dépôt de compléments du 22 février 2024 ;

VU le rapport de recevabilité du 8 avril 2024 de l'Inspection des installations classées ;

VU les observations du public recueillies entre le 4 juin 2024 et le 2 juillet 2024 ;

VU l'avis du Maire et Président de la Communauté d'agglomération Nevers Agglomération sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 24 septembre 2024 de l'Inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage de plateforme logistique ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, susvisée, notamment en lien avec la localisation du projet, la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet, compte tenu de ses caractéristiques, n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine au regard du strict respect des prescriptions des arrêtés ministériels applicables, susvisés ;

CONSIDÉRANT en particulier que le projet est situé hors ZNIEFF et zone Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère modéré des impacts sur les sols, les milieux naturels, l'eau, l'air, les déchets, le trafic routier, le bruit et les vibrations ainsi que sur le climat et les gaz à effet de serre au regard des mesures d'évitement ou de réduction présentées dans le dossier ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence d'effet cumulé du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de la procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

.../...

ARRÊTE

TITRE 1er - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'arrêté d'enregistrement

Article 1.1.1 : Exploitant, durée et péremption

Les installations de la Communauté d'agglomération Nevers Agglomération (SIRET 24580440600107), dont le siège social est situé 124 route de Marzy, 58027 Nevers, représentée par M. Denis THURIOT, Président, faisant l'objet de la demande susvisée du 9 novembre 2023, complétée le 22 février 2024, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Nevers, rue du Pré-Poitiers. Les parcelles cadastrales sont détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 : Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité / volume autorisés	Régime
2710.2.a	Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m³	Collecte de déchets non dangereux	Capacité de stockage maximum de 1 100 m³	E

Régime : E (Enregistrement)

Parallèlement, le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration au titre d'une rubrique :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité / volume autorisés	Régime
2710.1.b	La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Collecte de déchets dangereux	Capacité de stockage maximum inférieure à 6,9 t	DC

DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'environnement.

.../...

Article1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Nevers, sur les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	
Nevers	DA	93
	DA	121
	DA	122
	CZ	23
	CZ	31
	CZ	86

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement, tenu à jour, et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 novembre 2023, complétée le 22 février 2024, susvisée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 : Mise à l'arrêt définitif

Article1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de plateforme logistique.

CHAPITRE 1.5 : Prescriptions techniques applicables

Article1.5.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié, susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié, susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

.../...

TITRE 2 – FRAIS, DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS, PUBLICITÉ, MODALITÉS D'EXÉCUTION

CHAPITRE 2.1 : Frais

Article 2.1.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 : Délais et voies de recours

Article 2.2.1 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement,

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Le Tribunal Administratif de Dijon peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 2.3 : Publicité

Article 2.3.1 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à la Communauté d'agglomération Nevers Agglomération.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Nevers et peut y être consultée,

.../...

- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Nevers pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire de Nevers et adressé au Préfet de la Nièvre,
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de la procédure d'enregistrement,
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 2.4 : Exécution

Article 2.4.1 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- le Président de la Communauté d'agglomération Nevers Agglomération,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,
- le Chef de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, en charge de l'Inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, dont une copie sera adressée au Maire de Nevers, et l'original transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 30 SEP. 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic PIERRAT